

Considérant que s'il est juste et équitable que toute personne qui a des droits ou croit en avoir sur une terre puisse, par une simple opposition, faire suspendre la vente de cette terre lorsqu'elle pense que cette vente lui porte préjudice, il est aussi indispensable pour les transactions de terres que de pareilles oppositions ne puissent avoir d'effet que lorsque les droits de l'opposant sur la terre en vente sont bien et dûment constatés ;

Attendu que, dans les circonstances présentes, des oppositions faites par caprice ou malveillance peuvent indéfiniment retarder les transactions de terres, sans que cependant les parties lésées aient aucun recours contre ceux qui froissent ainsi leurs intérêts ;

Pour faire cesser cet état de choses ;

Sur la demande du comité de la caisse agricole et la proposition du directeur des affaires indigènes,

AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS :

ART. 1<sup>er</sup>. Toute opposition faite à la vente d'une terre devra, dans le mois qui suit le certificat d'opposition, être justifiée soit par la production devant le directeur des affaires indigènes de titres de propriété faits en bonne forme et établissant clairement les droits de propriété de l'opposant sur ladite terre, soit par un jugement des tribunaux compétents à établir les droits de propriété de chacun sur les terres, suivant la nationalité des propriétaires.

ART. 2. Les tribunaux compétents ne devront connaître de la validité d'une opposition que si la partie opposante produit devant eux un certificat attestant que, malgré les remontrances faites par ladite partie à la partie venderesse, cette dernière persiste dans sa résolution à vouloir vendre la terre en contestation.

Ce certificat devra être signé de la partie opposante, de la partie venderesse et de deux témoins ; et s'il y a lieu, c'est-à-dire si un Européen est en cause, ce certificat devra être traduit en français et signé par un interprète assermenté.

ART. 3. Un mois après la délivrance du certificat d'opposition, si aucune des pièces mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> n'a été produite, l'opposition sera considérée comme nulle et non valable, et avis en sera donné à l'auteur de l'opposition.

Si cependant l'opposant fait connaître d'une façon certaine à la direction des affaires indigènes que le tribunal compétent, saisi en temps opportun de l'opposition, n'a pu encore se prononcer sur sa validité, ladite opposition devra être maintenue jusqu'à décision définitive de l'affaire par les tribunaux compétents.